

PUBLIC VERSION

WORKING LANGUAGE

**This document is made available for
information purposes only.**

**Objet: Aides d'État/Italie (Calabre)
Aide n° N 723/2007
Intervention pour l'octroi de garanties conformément au régime d'aide N
391/03.**

Monsieur le Ministre,

I. Procédure

1. Par courriel du 6 décembre 2007, enregistré le jour même, la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 3, la mesure en objet.
2. Par courriel du 19 décembre 2007, enregistré le 20 décembre 2007, la Représentation permanente a envoyé des renseignements complémentaires.

II. Description

Le régime N 391/2003.

3. Le régime d'aide N 391/2003¹ a pour objectif l'octroi de garanties sur les prêts consentis pour le financement d'investissements entrant dans le cadre de régimes d'aides notifiés/communiqués à la Commission et approuvés dans le cadre des dossiers d'aides d'Etat suivants :
 - (a) Aide N 287/03²: Aides aux investissements dans les exploitations agricoles, ce régime est à temps indéterminé;
 - (b) Aide N 313/03³: Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et pour la transplantation de bâtiments ce régime est à temps indéterminé;
 - (c) Mesures 4.5, 4.6 et 4.10 du Programme Opérationnel Régionale (POR) de la Calabre dans les limites et aux conditions y indiquées.

¹ Approuvé par lettre de la Commission C (2005) 3213 fi, datée du 12/08/2005, publiée au site web http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2003/n391-03.pdf et au JOUE C/262/2005.

² Approuvé par lettre de la Commission C (2004) 1222 fi, datée du 25/03/2004, publiée au site web http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2003/n287-03.pdf et au JOUE C/102/2004.

³ Approuvé par lettre de la Commission C (2004) 2904 fi, datée du 22/07/2004, publiée au site web http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2003/n313-03.pdf et au JOUE C/1/2006.

- (d) Pour ce qui concerne les garanties aux entreprises exerçant activités de tourisme rural, elles seront accordées aux termes et dans les limites prévues par le Règlement (CE) 69/2001 de la Commission, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides «*de minimis*»⁴.

4. Le budget global : 5 Millions € pour la constitution du Fond.

Les modifications introduites au régime

5. Les autorités italiennes veulent apporter au régime existant les modifications suivantes:
- (a) l'augmentation à 200 000 € du montant maximal des prêts pouvant bénéficier de la garantie publique (le régime N 391/03 fixait ce montant à 100 000 €);
 - (b) dans le cas où le Fond est géré par un gestionnaire la garantie prêtée ne peut pas couvrir plus de 80 % du prêt non couvert par les garanties directes offertes par le bénéficiaire (le régime N 391/03 prévoit que dans le cas où le *Fonds* est géré par un gestionnaire, la garantie ne peut couvrir plus de 50 % du solde restant du prêt non couvert par les garanties directes offertes par le bénéficiaire);
 - (c) les garanties aux entreprises exerçant activités de tourisme rural seront accordées aux termes et dans les limites prévues par le Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides «*de minimis*»⁵
6. Les autorités italiennes ont transmis à la Commission pour les périodes précédentes la notification le rapport annuel concernant le régime de garantie et les régimes approuvés auxquels les garanties publiques prévues par le régime ici modifié sont applicables.
7. Les autorités italiennes se sont engagées à prendre toutes mesures utiles pour conformer aux nouvelles règles les régimes d'aides existants auxquels les garanties ici modifiées s'appliquent dans les délais y indiqués au point 196 des Lignes directrices 2007-2013⁶, et notamment à limiter la durée de validité des régimes N 287/03 et N 313/03 au 31.12.2013.
8. Toutes les autres conditions requises pour pouvoir bénéficier des aides sous forme de garantie restent inchangées.

III. Appréciation

9. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du Traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Les aides prévues par le régime en cause, sont financées avec de ressources d'état et favorisent un groupe spécifique de bénéficiaires dans le secteur agricole, où les producteurs concurrencent dans un marché international.

⁴ JO L 10 du 13.1.2001, p.30.

⁵ JO L 379, du 28.12.2006, p. 5.

⁶ JO C 319 du 27.12.2006, P 1.

10. La mesure relève donc de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Compatibilité de l'aide.

11. L'article 87, paragraphe 3, point c) prévoit pourtant que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
12. Pour que cette dérogation soit applicable, il faut que les dispositions pertinentes régissant l'octroi d'aides soient respectées.
13. Ces aides sous forme de garanties ont été déjà examinées et approuvées dans le cadre de l'aide N 391/2003, sur la base de la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties⁷ (Communication sur les garanties).
14. En ce qui concerne les modifications proposées par les autorités italiennes, l'augmentation reprise au point 4 (a) n'est pas substantielle étant libre l'Etat membre de fixer des limites à ses engagements financiers et n'affecte pas l'évaluation déjà effectuée préalablement, celle décrite au point 4 (b) est conforme à la condition de compatibilité indiqué au point 4.2 (c) de la Communication sur les garanties, et notamment qu'une part d'au moins 20 % du prêt ne doit pas être couverte par la garantie et l'application du Règlement (CE) 1998/2006 "de minimis" aux activités de tourisme rurale explicite la *consecutio legum*. La Commission ne voit pourtant aucune raison de modifier l'évaluation déjà effectuée, à laquelle elle renvoi.
15. La Commission peut donc conclure que les aides en question octroyées sous forme de garantie peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, du Traité.

IV. Conclusions

16. Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission a décidé de considérer que la mesure en objet est compatible avec le marché commun.
17. La Commission prend acte de l'engagement des autorités italiennes à prendre toutes mesures utiles pour conformer aux nouvelles règles les régimes d'aides existants auxquels les garanties ici modifiés s'appliquent dans les délais indiqués au point 196 des Lignes directrices 2007-2013.
18. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

⁷ JO C 71 du 11.3.2000, p. 14

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural
Direction H. Législation agricole
Unité: H.2. Concurrence
Bureau: Loi 130 5/94A
B-1049 BRUXELLES
Fax (32 2 2967672)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann Fischer Boel
Membre de la Commission